

Nous, Maire de la ville d'Onnaing,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24, L.2131-1, L.2213-4, L.2214-3 et L.2214-4;  
Vu le code de la Sécurité Intérieur, notamment l'article L.511-1  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et R.623.2 ;  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3134-31, R.1336-5;  
Vu le Règlement Sanitaire Départementale et notamment l'article 96-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;  
Considérant que la commune est confrontée, de manière récurrente, à des rassemblements de personnes sur le domaine public, qui génèrent des nuisances sonores, des actes d'incivilités et des dégradations de l'espace urbain ;  
Considérant que ces regroupements sont régulièrement à l'origine de rixes et d'altercation, souvent liées à la consommation d'alcool ou à des tensions entre groupes, nécessitant l'intervention répétée des forces de Police ;  
Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;  
Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants ;  
Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances notamment en période nocturne sur le domaine public ;  
Considérant les doléances des riverains ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer temporairement l'occupation de certains secteurs identifiés comme particulièrement sensibles ;

Réf : PC/PM : 225 T.

Objet : **Arrêté temporaire portant interdiction des rassemblements de nature à porter atteinte à l'ordre public.**

## **ARRETONS :**

**Article 1 :** Tous les rassemblements de plus de trois personnes, portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique ainsi que les bruits sont interdits sur la voie publique.

**Article 2 :** Cette interdiction concerne les lieux publics suivant :

- kiosque rue de la Mairie.
- Rue du Ponceau, ruelle des écoles.
- Espace vert et aire de jeux, rue des Pensées, cité la Cavée.
- Place Pasteur.
- Espace vert et aire de jeux, angle chasse de Valenciennes et rue E. Basly.
- Plateau sportif, salle Béatrice HESS, rue Saint-Exupéry.
- Aire de jeux place Désandrouins.

**Article 3 :** La présente interdiction s'applique à compter du **21 juillet jusqu'au 01 octobre 2026 de 22 heures à 04 heures.**

**Article 4 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Onnaing.  
Il est également consultable sur le site internet de la ville.

270 Rue Jean Jaurès, BP 63, 59264 ONNAING

Tél : 03.27.20.34.00 - Fax : 03.27.20.34.01 - Site : [www.onnaing.fr](http://www.onnaing.fr)

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de police, Chef de la CPN Valenciennes Agglomération,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Onnaing,
- Monsieur le Chef de Police Municipale d'Onnaing.

Fait à Onnaing, le vingt sept juillet deux mille vingt-six.

Par délégation du Maire,



**Graziella STAMPER**

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.